



ARRÊTÉ MUNICIPAL AR22475

Portant autorisation d'installation d'une grue sur le chantier de construction d'un immeuble, à l'angle de la rue des Mariniers et de la rue de la Paix à Nort-sur-Erdre

Monsieur Yves DAUVÉ, Maire de la Commune de Nort-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1892 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L233-5 du code du travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

Vu l'arrêté ministériel du travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de portes de travail ou le transport en élévation de personnes,

Considérant la demande formulée par la SCCV MASA en date du 8 novembre 2022 sollicitant l'installation d'une grue sur le chantier de construction d'un bâtiment collectif de commerces et d'habitations sur les parcelles cadastrées AS 332 et AS 466 à Nort-sur-Erdre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de prévenir tout accident pendant le montage de d'une grue et l'utilisation de celles-ci toute la durée du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société BOISSEAU BATIMENT sise à Botz-en-Mauges est autorisée à procéder au montage d'une grue rue des Mariniers dans l'enceinte du chantier de construction d'un bâtiment collectif de commerces et d'habitations, tel que défini au plan d'installation de chantier ci-dessous, à compter du lundi 14 novembre 2022 et pour la durée nécessaire du chantier. Elle intervient pour le compte de la SCCV MASA.

Article 2 : La rue des Mariniers restera ouverte à la circulation des piétons.

Article 3 : Trois places de stationnement seront transformées en arrêt minute rue de la Paix.

Article 4 : La mise en service des appareils ne pourra avoir lieu qu'après avoir fournis les rapports de contrôle approuvés par le coordonnateur santé sécurité.

Article 5 : Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité, auxquelles doivent satisfaire la construction, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage. Il est rappelé ci-dessous, les mesures d'installation et de fonctionnement suivantes :

- a) Afin d'éviter les gênes pour le voisinage ou pour des chantiers, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.
- b) La stabilité de l'appareil, qu'il soit mobile ou fixe, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

Les dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

- c) Les voies de roulement doivent être établies sur des a puis solides, tels que semelles, massifs de maçonnerie traverses avec ballasts, et non sur des calages précaires et instables.
- d) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- e) Le levage, la descente d'une charge, la descente au crochet de suspension ne doivent pas être exécutées à une vitesse supérieure à celle prévue par le constructeur.
- f) le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu dès que la vitesse du vent atteindra la vitesse limite d'utilisation indiquée par le constructeur ou à défaut par la réglementation en vigueur.

Des instructions précises devront être données au conducteur de l'engin pour que celui-ci soit haubané et la flèche mise en drapeau dès que cette vitesse, même en pointe, dépassera cette valeur limite.

La mise en place d'un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent est obligatoire, afin d'attirer l'attention du grutier ; un pré-avertissement devra se déclencher (un voyant lumineux orange et un klaxon d'intensité modéré) pour une vitesse de 50 km/h et l'alarme interviendra pour une vitesse de 72 km/h (klaxon puissant plus voyant rouge).

L'appareil devra obligatoirement être équipé d'un système sélecteur de survol.

- g) Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'une construction, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute de la flèche) devra survoler les œuvres les plus hautes de cette construction d'au moins 2,00 m.

En règle générale, le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur, afin de prévenir de façon efficace, toute chute accidentelle de fragment du lest de la contre flèche.

- h) lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement ;
- i) Le survol en charge du domaine public, des parties privatives et de la voie SNCF est strictement interdit. L'appareil devra obligatoirement être équipé d'un système sélecteur de survol.

Article 6 : Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil et devront être affichées sur l'appareil de façon à pouvoir être consultées en toutes circonstances.

Article 7 : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la seule responsabilité de l'entreprise.

Article 8 : Dans la mesure où le permissionnaire serait amené à couper la circulation, il lui appartient d'obtenir l'autorisation préalable du service de la circulation. Les dégradations faites au sol de la voie publique seront réparées aux entiers frais du pétitionnaire.

Article 9 : La Société BOISSEAU BATIMENT a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 10 : Aussitôt après l'achèvement des investigations, le permissionnaire sera tenu de remettre en état les lieux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 11 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Responsable du Pôle Technique, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef du Centre de Secours, la Société BOISSEAU BATIMENT, la SCCV MASA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 10 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Cédric HOLLIER-LAROUSSE
Adjoint aux patrimoines bâti et routier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

